



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n° DRCL-BICCL-2015218-0001**

Signé par  
**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 6 août 2015**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir**  
**DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales**  
**Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté portant modification des statuts du  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA ZONE D'ACTIVITE DU VAL D'HUISNE**  
**« SYNDIVAL » :**  
retrait du Conseil Départemental



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**PREFECTURE**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

**Modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Intercommunal  
de la Zone d'Activité du Val d'Huisne (SYNDIVAL):  
Retrait du Conseil départemental**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.5211-19 L.5211-20, L.5211-25-1, L.5212-1 et suivants, L.5721-2-1 et L.5721-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 106 du 18 janvier 1991 portant création du Syndicat Mixte pour la réalisation d'une zone d'activité du Val d'Huisne, ci-après dénommé SYNDIVAL ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1253 du 7 juillet 1997, n° 82 du 20 janvier 2000, n° 901 du 27 juin 2000 et n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant modifications des statuts du SYNDIVAL ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général d'Eure-et-Loir du 26 mars 2012 sollicitant son retrait du SYNDIVAL ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général d'Eure-et-Loir du 16 décembre 2014 sollicitant à nouveau son retrait du SYNDIVAL et précisant que ce retrait n'a pas d'impact sur l'actif et le passif du syndicat ;

Vu la délibération du 8 juin 2015 du comité syndical du SYNDIVAL acceptant, à la majorité des deux tiers, le retrait du Conseil Général d'Eure-et-Loir, les conditions patrimoniales et financières dudit retrait et approuvant la modification de ses statuts ;

Considérant que les Conseils Généraux sont devenus des Conseils Départementaux depuis les élections cantonales de mars 2015 ;

Considérant que les délibérations du SYNDIVAL et du Conseil départemental sont concordantes et que ce retrait est sans impact sur l'actif et le passif dudit syndicat ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Finances publiques d'Eure et Loir ;

Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARITRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00 - [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)

Horaires d'ouverture des guichets au public :

lundi, mercredi, jeudi : 9h00-12h00 / 13h00-16h30 - mardi : 9h00-12h00

vendredi : 9h00-12h00 / 13h00-16h00



Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : il est pris acte du retrait du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir du SYNDIVAL.

**Article 2** : ce retrait n'a pas d'impact sur l'actif et le passif du syndicat.

**Article 3** : le retrait du Conseil Départemental entraîne la modification de la nature juridique du syndicat qui devient un syndicat à vocation unique (SIVU).

**Article 4** : les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**Article 5** : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

**Article 6** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SYNDIVAL et Monsieur le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le - 6 AOUT 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Carole PUIG-CHEVRIER

## ANNEXE

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA ZONE D'ACTIVITÉ DU VAL D'HUISNE

« SYNDIVAL »

-----

#### STATUTS

-----

**Article 1<sup>er</sup>** — En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Argenvilliers, Brunelles, Champrond-en-Perchet, La Gaudaine, Margon, Nogent-le-Rotrou, Saint-Jean-Pierre-Fixte, Souancé au Perche, Trizay-Coutretôt-Saint-Serge, Vichères un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDIVAL »

**Article 2** — Le syndicat a pour objet l'acquisition et l'aménagement d'une zone d'activités à dominante industrielle, sur tout site du territoire de la commune de Nogent-le-Rotrou.

**Article 3** — Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Nogent-le-Rotrou.

**Article 4** — Le syndicat intercommunal est institué pour une durée illimitée.

**Article 5** - Le comité syndical est composé de 26 délégués répartis comme suit :

- 16 délégués de la commune de Nogent-le-Rotrou,
- 10 délégués des autres communes, à raison d'un délégué par commune pour les communes de 1 000 habitants et de deux délégués par commune pour les communes de 1 000 habitants et plus.

Chaque collectivité locale désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires ; les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

**Article 6** — Le bureau est composé du président, de vice-présidents et d'autres membres.

Il comprend deux représentants de la commune de Nogent-le-Rotrou et trois représentants des autres communes, dont un pour les communes de plus de 1 000 habitants.

**Article 7** — Les communes associées contribuent aux dépenses du syndicat au prorata de leur population municipale résultant du dernier recensement en vigueur.

**Article 8** — A la suite de la suppression de la taxe professionnelle en 2010, la commune de Nogent-le-Rotrou s'engage à reverser au syndicat mixte 50 % des montants suivants :

1. La part communale des contributions directes suivantes, perçues en raison de l'implantation d'entreprises sur les zones d'activités propriétés du syndicat : cotisation foncière des entreprises, taxe foncière sur le bâti et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

2. Afin d'assurer au SYNDIVAL le maintien de ses ressources fiscales transférées par la commune de Nogent-le-Rotrou avant la réforme de la taxe professionnelle, et pour l'année 2011, une somme de 226 000 euros, représentant 67 % de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçue par la commune.

Ce montant, provenant de la DCRTP sera réévalué chaque année **d'un montant égal** à la variation des produits des trois taxes revenant au SYNDIVAL, visées au 1. ci-dessus.

En cas de baisse de la DCRTP, la commune compensera, si besoin, sur d'autres dotations de manière à assurer au SYNDIVAL l'éventuelle progression liée à la variation des produits des trois taxes revenant au SYNDIVAL, visées au 1. ci-dessus.

**Article 9** — Après couverture des charges du syndicat, les recettes seront reversées aux communes proportionnellement à leurs participations aux dépenses (cf. article 7).

**Article 10** — Dans le cas où une entreprise quitterait complètement son implantation sur le territoire de l'une des communes du syndicat par dérogation aux dispositions de l'article 10, une partie de la taxe professionnelle encaissée par le syndicat au titre de cette entreprise sera reversée par le syndicat à la commune quittée par l'entreprise.

Le reversement se fera à partir de la première année d'imposition complète de l'entreprise et pendant six ans. Son montant évoluera comme suit :

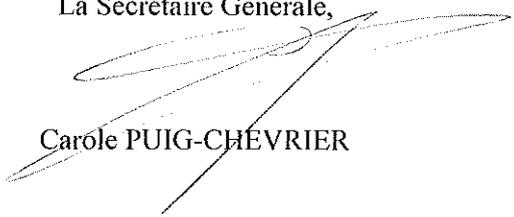
- 1<sup>ère</sup> année : 75 % du montant de la taxe professionnelle qui était versée par l'entreprise à la commune quittée ;
- 2<sup>ème</sup> année : 65 % du montant précité ;
- 3<sup>ème</sup> année : 55 % du montant précité ;
- 4<sup>ème</sup> année : 45% du montant précité ;
- 5<sup>ème</sup> année : 35 % du montant précité ;
- 6<sup>ème</sup> année : 25 % du montant précité.

Dans le cas où le résultat du calcul serait supérieur au montant de la taxe professionnelle perçue par le syndicat au titre de cette entreprise, le reversement serait limité à ce montant.

Pour les entreprises issues de pépinières ou d'ateliers relais réalisés par l'une des communes du syndicat, les conditions du reversement feront l'objet d'une délibération du comité syndical au coup par coup.

Vu pour être annexés à mon arrêté  
du - 6 AOUT 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Carole PUIG-CHEVRIER